

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 766-2002, 19 juin 2002

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38)

#### Financement-Québec

##### — Règlement intérieur numéro 1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) prévoit que les administrateurs de la compagnie peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte pour régler la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents ou employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que le règlement intérieur de Financement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 239-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE Financement-Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec\*

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38. a. 185, par. 2, sous-par. *d*)

1. Les articles 22 et 24 du Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec sont modifiés par la suppression des mots « parmi les employés de la société ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

38654

Gouvernement du Québec

### Décret 777-2002, 19 juin 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

##### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

\* Le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, approuvé par le décret n° 239-2000 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1684), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « cinq » par le nombre « dix ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38655

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret n° 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568) et n'a pas été modifié depuis.

## **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides**

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 19 février 2002, a été approuvé sans modification sur sa recommandation, par le décret n° 786-2002 du 19 juin 2002.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

## **Décret 786-2002, 19 juin 2002**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie de l'automobile — Lanaudière–Laurentides — Amendments**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière–Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 985-82 du 22 avril 1982;